

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

WIPO/ACE/2/9

ORIGINAL : espagnol

DATE : 10 juin 2004

F

COMITE CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS

Deuxième session
Genève, 28 – 30 juin 2004

EXPOSE SUR LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

*présenté par M. Carlos Javier Vega Memije, Procureur général adjoint chargé des délits
fédéraux, Bureau du procureur général de la République du Mexique, Mexico**

* Les opinions exprimées dans cette étude sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

M. Kamil Idris,
Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Membres distingués du Comité consultatif sur l'application des droits.

Mesdames et Messieurs.

Permettez-moi tout d'abord de faire part au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de la gratitude du Procureur général de la République du Mexique, M. Rafael Macedo de la Concha, pour l'opportunité qui nous est donnée, à l'occasion de cette deuxième session du comité consultatif, de partager avec vous quelques points de vue sur les activités menées par le ministère public en matière d'application des droits de propriété intellectuelle dans notre pays.

L'évolution de la législation mexicaine relative à la propriété intellectuelle répond à la nécessité de renforcer la sécurité juridique en matière de protection des droits des auteurs d'œuvres de l'esprit et de créations industrielles.

Aujourd'hui, la protection de la propriété intellectuelle est essentielle au développement des pays, dans la mesure où les inventions, les innovations et autres créations industrielles favorisent les processus de production et la prestation de services et renforcent ainsi les économies nationales.

Par ailleurs, le développement culturel et la diversification des manifestations artistiques élèvent la qualité de vie des membres de la société. C'est ce qui nous permet de dire qu'un système approprié de protection de la propriété intellectuelle favorise le progrès des pays, en donnant aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux créateurs et aux inventeurs l'assurance que les fruits de leur créativité seront respectés tant sous leur aspect moral qu'en ce qui concerne les avantages patrimoniaux.

Malgré l'existence de la législation en matière de propriété intellectuelle, la persistance des atteintes au droit d'auteur et aux droits de propriété industrielle impose la mise en œuvre de systèmes de protection de la propriété intellectuelle suffisamment fiables pour assurer le respect de la légalité.

C'est pourquoi le Mexique mène actuellement une lutte intense contre les atteintes au droit d'auteur et à la propriété industrielle.

À cet égard, il convient de souligner que l'institution chargée d'enquêter sur des délits fédéraux et de les réprimer est le ministère public de la fédération, qui exerce le monopole de l'action publique.

LE MINISTÈRE PUBLIC AU MEXIQUE

S'agissant des poursuites publiques, le gouvernement fédéral a notamment pour objectif de réduire le nombre de délits et de lutter contre l'impunité et la corruption au moyen d'un cadre normatif et institutionnel favorisant l'exercice des fonctions conférées aux procureurs.

C'est pourquoi le Bureau du procureur général de la République a récemment entamé une restructuration qui porte non seulement sur son organisation, mais également sur ses principes de fonctionnement, ce qui devrait permettre à court terme d'obtenir des résultats positifs dans cette lutte contre la délinquance, l'impunité et la corruption.

Compte tenu de ce qui précède, et de la conviction que la délinquance, sous ses diverses formes, constitue un obstacle majeur au développement économique et social, il est apparu nécessaire de redéfinir les principes directeurs régissant l'exercice des pouvoirs conférés au ministère public de la fédération.

Ces pouvoirs sont énoncés aux articles 21 et 102.a) de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, qui consacrent l'institution du ministère public de la fédération, établissant que l'imposition des sanctions relève de compétence exclusive de l'autorité judiciaire, tandis que les enquêtes et les poursuites incombent au ministère public, assisté d'une police placée sous son autorité directe. Ainsi, c'est au ministère public de la fédération qu'il appartient de poursuivre devant les tribunaux toutes les infractions à l'ordre fédéral, de solliciter les mandats d'arrêt contre les inculpés, de rechercher et de présenter les preuves de la responsabilité de ceux-ci, de veiller à la régularité des procès afin que la justice soit administrée avec toute la diligence requise, de demander l'application des peines et d'intervenir dans tous les domaines prévus par la loi.

De même, et conformément aux normes fondamentales susmentionnées, la loi organique relative au Bureau du procureur général de la République énonce expressément, dans son article 4, les pouvoirs conférés au ministère public de la fédération, tels que l'ouverture d'enquêtes et de poursuites concernant les délits fédéraux, y compris la faculté de procéder à une instruction préalable et d'ouvrir une instance devant les organes judiciaires, ainsi que les obligations en matière d'attention à accorder à la victime ou à la personne lésée par un délit, de respect de la constitutionnalité et de la légalité dans son domaine de compétence, d'intervention dans l'extradition ou la présentation de suspects, d'inculpés et d'accusés selon les dispositions applicables de la législation nationale et des traités internationaux auxquels le Mexique est partie, de demande de rapports, de documents, d'avis et d'éléments de preuves en général aux services et entités de l'administration publique fédérale, du district fédéral, des membres de la fédération et des États étrangers et à d'autres organismes compétents, ainsi que de bon déroulement et de diligence requise dans l'administration de la justice.

Par ailleurs, étant donné que les méthodes utilisées par les délinquants changent en permanence, comme les itinéraires empruntés par les contrebandiers, il a fallu modifier la structure de l'institution afin d'assurer une meilleure coordination.

La structure actuelle du Bureau du procureur général de la République consiste en un système de décentralisation organique et géographique et en un système de spécialisation. La décentralisation repose sur le principe de la délégation de pouvoirs de l'institution au profit des membres de la fédération et du district fédéral.

Cette organisation institutionnelle assure la souplesse nécessaire pour réaliser les ajustements qui s'imposent afin de répondre avec rapidité à l'évolution de la délinquance organisée, ainsi qu'aux méthodes d'exécution d'autres délits, tels que les atteintes à la propriété intellectuelle.

S'ajoutent à ce système des unités spécialisées d'enquêtes et de poursuites, répondant aux différentes manifestations de la délinquance organisée, ainsi qu'à la nature et à la complexité des divers délits fédéraux. Les activités menées par ces unités spécialisées sont à la mesure de

l'ampleur et de la complexité des divers types de délits et des moyens sophistiqués mis en œuvre pour les commettre.

Parmi ces unités spécialisées, il convient de mentionner celle chargée d'enquêter sur les atteintes aux droits d'auteur et à la propriété industrielle qui, conformément à l'article 29.i) du règlement d'application de loi organique relative au Bureau du procureur général de la République, connaît des délits en matière de droits d'auteur et de propriété industrielle prévus dans le Code pénal fédéral et la loi relative à la propriété industrielle.

Il est indispensable que ces unités spécialisées puissent s'appuyer sur des mécanismes de collaboration et de coordination non seulement entre elles mais également avec les autres unités administratives du Bureau du procureur général de la République. À cet effet, le 24 juillet 2003 a été publié au Journal officiel de la fédération l'accord portant établissement des critères de coordination entre les délégations des membres de la fédération et les unités administratives de l'institution, dont l'article 3 énonce les critères définissant les domaines de compétence de l'unité du Bureau du procureur général adjoint chargée d'enquêter sur les délits fédéraux, à savoir :

- Les instructions préliminaires sans détention, lorsque :
- Le montant du litige dépasse 23 000 jours de salaire minimum général en vigueur au district fédéral (le salaire minimum au district fédéral s'élève aujourd'hui à 45,24 pesos, de sorte que le seuil s'établit à 1 040 520 pesos, soit 90 108 dollars des États-Unis d'Amérique au taux de change en vigueur au 17 mai 2004).
- Que les faits se soient déroulés dans plusieurs membres de la fédération.
- Que l'éclaircissement des faits revête une complexité technique sur le plan pénal.
- Que le responsable de l'institution en détermine ainsi.

Est régi également le rôle des fonctionnaires du ministère public de la fédération affectés aux unités spécialisées dans les instructions préliminaires et les procédures pénales, ainsi que dans les procédures en amparo dans tous les domaines de compétence desdites unités spécialisées.

En ce qui concerne le système de décentralisation territoriale et organique, les délégations de l'institution au sein des membres de la fédération comptent des agences du ministère public de la fédération exerçant leurs compétences respectives dans les circonscriptions territoriales déterminées par le procureur en fonction du taux de criminalité, de la densité de la population, des caractéristiques géographiques et de la répartition de la charge de travail.

Conformément à l'article 21 de la Constitution politique et des États-Unis du Mexique et à l'article 3 du Code fédéral de procédure pénale, le ministère public de la fédération s'appuie sur une police placée sous son autorité immédiate. Cette police est traditionnellement connue sous le nom de "police judiciaire" pour avoir été placée à un moment de son histoire sous le commandement des autorités judiciaires. C'est pourquoi ladite loi établit la notion de police d'enquête fédérale.

Ce qui précède s'inscrit dans une nouvelle structure tendant à substituer au modèle réactif de poursuite des délits un véritable schéma d'investigation scientifique fondé sur les derniers progrès technologiques.

L'institution du ministère public est une conquête du droit moderne. La consécration du principe du monopole de l'action pénale par l'État marque le commencement de l'ère de l'accusation publique.

L'importance considérable du rôle joué par le ministère public de la fédération, tant en qualité de défenseur de la société contre la délinquance que dans ses interventions devant les autorités judiciaires dans toutes les affaires auxquelles la fédération est partie, qui touchent ses intérêts patrimoniaux ou auxquelles elle est intéressée, détermine l'importance de son exécution. Le ministère public représente ainsi l'axe directeur de la coexistence sociale.

Les droits d'auteur et de propriété industrielle tiennent leur fondement juridique de divers articles de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, tels que les articles 6 et 7 relatifs à la liberté d'expression, d'information, de presse et de diffusion, qui sont les garanties individuelles par excellence.

À cet égard, l'article 6 prévoit que l'expression des idées ne peut faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire ou administrative à moins qu'elle ne porte atteinte à la moralité ou aux droits de tiers, qu'elle ne constitue un délit ou qu'elle perturbe l'ordre public; le droit à l'information est garanti par l'État.

L'article 7 établit quant à lui un cercle vertueux de droits fondamentaux en consacrant l'inviolabilité de la liberté d'écrire et de publier des écrits sur tout sujet. Aucune loi ni autorité ne peut exercer de censure préalable, ni exiger de garantie de la part des auteurs ou des éditeurs, ni limiter la liberté de la presse, dans les limites du respect de la vie privée, de la moralité et de la paix publique. L'imprimerie ne peut en aucun cas être saisie en tant qu'instrument du délit.

L'article 28.9) de la Constitution établit que les privilèges concédés pour une durée déterminée aux auteurs et aux artistes pour la protection de leurs œuvres, ainsi qu'aux inventeurs et aux auteurs d'améliorations pour l'utilisation exclusive de leurs inventions, ne constituent pas un monopole.

Parmi les droits et obligations du Président de la République figure la faculté, prévue à l'article 89.15) de la Constitution, de concéder des privilèges exclusifs pour une durée limitée, conformément à la loi applicable, aux auteurs des découvertes, aux inventeurs ou aux auteurs d'améliorations dans toute branche de l'industrie.

Les dispositions susmentionnées de notre charte fondamentale de droit fédéral en matière de protection de la propriété des auteurs sont complétées par le Code pénal fédéral, qui régit les infractions commises dans ce domaine. Vient s'y ajouter également la loi fédérale sur le droit d'auteur, qui définit les actes illicites en matière de droit d'auteur au niveau pénal fédéral.

Dans notre pays, la législation relative à la propriété industrielle relève de la compétence exclusive du Congrès de l'union. En effet, l'article 73.x) de la Constitution politique des États Unis du Mexique confère notamment au Congrès la faculté de légiférer en matière de commerce pour l'ensemble de la République.

Cette notion englobe toutes les institutions et dispositions liées à cette activité, de sorte que, conformément à leur structure, les droits de propriété industrielle sont compris dans le contexte commercial. Par conséquent, il est indiscutable que le pouvoir constitutionnel “réservé” en vertu de cet article recouvre cette matière.

À la suite de la réforme de la loi sur la propriété industrielle opérée en 1991, la législation interne relative à la propriété industrielle a été alignée sur les normes internationales consacrées dans les divers traités internationaux en la matière.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La législation mexicaine en matière de protection de la propriété intellectuelle établit trois catégories de protection : la protection administrative, la protection pénale et la protection civile. Pour chacune de ces catégories, elle détermine les fonctions des organes de l'État chargés de protéger la propriété intellectuelle.

Les paragraphes ci-après décrivent les caractéristiques générales de chacune de ces catégories.

PROTECTION ADMINISTRATIVE

La législation mexicaine prévoit la protection administrative de la propriété intellectuelle, dans la loi sur le droit d'auteur, d'une part, et dans la loi relative à la propriété industrielle, d'autre part.

Nous allons décrire ci-après les procédures administratives prévues par ces deux lois. En vertu de la loi relative à la propriété industrielle, l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) a pour mandat de promouvoir et de protéger la propriété industrielle. C'est l'autorité juridique chargée d'administrer le système de la propriété industrielle dans notre pays.

En ce qui concerne les recours administratifs, la loi relative à la propriété intellectuelle établit les différents types de procédure contre les infractions administratives et renvoie au Code fédéral de procédure civile. Ainsi, le chapitre II de la loi établit le principe de la déclaration administrative, qui constitue la base de la protection de la propriété industrielle dans ce domaine.

En matière de protection de la propriété industrielle, les mesures provisoires jouent un rôle très important car il s'agit de mesures rapides, simples et, bien entendu, efficaces pour mettre fin aux atteintes aux droits de propriété industrielle et les réparer. Dans notre législation, elles sont de la compétence du pouvoir judiciaire. Il convient par ailleurs de souligner que l'imposition de dommages-intérêts relève non pas de cette procédure, mais de la procédure civile.

La loi en matière de propriété industrielle contient également des règles précises sur la mise à disposition des biens constitués en garantie.

L'Institut national du droit d'auteur est l'autorité administrative chargée du droit d'auteur et des droits connexes. Il est compétent pour enquêter sur les infractions administratives et imposer les sanctions appropriées.

Les infractions administratives sont prévues dans la loi fédérale sur le droit d'auteur, qui prévoit des infractions de caractère commercial pour lesquelles l'Institut national du droit d'auteur est compétent.

La loi fédérale sur le droit d'auteur établit la procédure administrative de conciliation qui se déroule devant l'Institut national du droit d'auteur, sur requête de l'une des parties, afin de régler à l'amiable un litige découlant de l'interprétation ou de l'application de la loi fédérale sur le droit d'auteur.

Une fois signé par les parties et par l'Institut, l'accord de conciliation acquiert le caractère de chose jugée et la force exécutoire.

Si la procédure administrative ne permet pas d'aboutir à un accord, l'Institut encourage les parties à recourir à l'arbitrage.

Les parties peuvent se soumettre à l'arbitrage lorsqu'elles ont conclu une clause compromissoire ou une convention d'arbitrage dans un contrat de droit d'auteur.

La durée maximale de l'arbitrage est de 60 jours à compter de la date du document contenant l'acceptation des arbitres.

La procédure arbitrale peut s'achever sur une sentence qui la déclare close ou sur un accord entre les parties avant la fin de celle-ci. Lorsqu'une sentence est rendue, elle a le caractère de la chose jugée et devient exécutoire.

PROTECTION EN DROIT CIVIL DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La loi fédérale relative au droit d'auteur prévoit, dans son titre XI intitulé "Des procédures", que la réparation du préjudice matériel ou moral ainsi que l'indemnisation des dommages et préjudices consécutifs à la violation des droits conférés par cette loi ne seront en aucun cas inférieures à 40% du prix de vente au public du produit original ou de la prestation originale, quel que soit le type de services dans le cadre desquels s'inscrit la violation du ou des droits protégés par la loi applicable.

Le juge, avec le concours d'experts, fixe le montant de la réparation du préjudice ou de l'indemnisation à verser au titre des dommages et préjudices subis dans les cas où il n'est pas possible de déterminer le montant.

Au sens de cette loi, il faut entendre par préjudice moral tout préjudice qui aboutit à la violation de l'un quelconque des droits suivants dont l'auteur est titulaire :

- l'auteur peut décider sous quelle forme son œuvre sera divulguée ou si cette œuvre doit rester inédite;
- l'auteur peut exiger d'être reconnu comme l'auteur de son œuvre et décider si son œuvre doit être divulguée en tant qu'œuvre anonyme ou pseudonyme;
- l'auteur peut exiger le respect de son œuvre en s'opposant à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci, ainsi qu'à tout acte ou toute atteinte dévalorisant l'œuvre ou préjudiciable à la réputation de son créateur;

- l'auteur peut s'opposer à ce qu'on lui attribue une œuvre qui n'est pas de sa création.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, la loi vise à protéger autant que possible la large gamme d'expressions artistiques qui existent dans notre pays, en cherchant à protéger non seulement la réputation du créateur mais aussi l'intégrité de l'œuvre, ce qui permet de donner aux auteurs et aux créateurs la certitude que leur œuvre, après avoir été enregistrée conformément à la loi, sera protégée par cette dernière.

En ce qui concerne la protection des droits de propriété industrielle, sur le plan du droit civil, il est prévu en ce qui concerne la réparation du dommage et le paiement de dommages-intérêts, en vertu de la loi relative à la propriété industrielle, que le titulaire du brevet, une fois que celui-ci lui a été délivré, peut demander le versement de dommages-intérêts aux tiers qui, avant que le brevet ait été délivré, ont exploité sans le consentement du titulaire le procédé ou le produit breveté, lorsque cette exploitation est intervenue après la date à partir de laquelle la publication de la demande correspondante produit ses effets.

De la même façon, ce texte de loi prévoit dans son titre III intitulé "Secrets industriels" qu'une personne physique ou morale qui engage un travailleur, un professionnel, un conseiller ou un consultant qui prête ou a prêté ses services à un tiers afin d'obtenir des secrets industriels de ce tiers doit verser des dommages-intérêts à ce tiers pour le préjudice qu'il lui cause.

Par ailleurs, une personne physique ou morale qui, par quelque moyen illicite que ce soit, obtient des informations constituant un secret industriel doit aussi verser des dommages-intérêts.

Il ressort de ce qui précède que le législateur cherche à protéger les créateurs qui grâce à leur talent sont à l'origine d'innovations utiles à la société, ce qui implique qu'il est interdit pour un tiers d'exploiter l'invention en question avec pour effet de provoquer une perte économique pour le créateur.

PROTECTION EN DROIT PÉNAL DES DROITS DES AUTEURS ET DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La loi relative à la propriété industrielle ainsi que le titre XXVI relatif aux droits des auteurs du code pénal fédéral présentent des caractéristiques communes et constituent le régime de protection pénale de la propriété intellectuelle au Mexique.

La principale ressemblance entre les délits en matière de droit d'auteur et les délits en matière de propriété industrielle réside dans la règle générale selon laquelle une procédure judiciaire ne peut être engagée que sur dépôt d'une plainte, en vertu de quoi le Ministère public ne peut faire procéder à une enquête sur ces délits qu'une fois saisi d'une plainte par le titulaire du droit d'auteur ou des droits de propriété industrielle. Bien que nous ayons indiqué qu'il s'agit d'une règle générale applicable aux délits relatifs à la propriété intellectuelle, il faut signaler qu'il existe des exceptions tant en ce qui concerne les droits des auteurs que les droits de propriété industrielle sous l'angle du droit pénal : la vente à des fins commerciales de livres

de texte gratuits, visée au titre XXVI du code pénal fédéral, ainsi que l'article 223*bis* de la loi relative à la propriété industrielle qui ne signale pas si ce délit doit faire l'objet du dépôt d'une plainte pour que des poursuites soient engagées.

De la même façon, les délits pénaux en matière de droit d'auteur ainsi que les délits du même type relatifs aux droits de propriété industrielle se caractérisent par leur nature frauduleuse, c'est-à-dire qu'ils impliquent l'absence d'autorisation de la part du titulaire des droits en question.

S'il est vrai que la protection pénale des droits des auteurs et la protection pénale des droits de propriété industrielle présentent des similitudes, dans la mesure où les deux protections tendent à la protection pénale de la propriété intellectuelle, il faut déduire du fait que ces protections sont régies par des dispositions juridiques distinctes qu'elles possèdent des particularités qui rendent nécessaire une législation spéciale pour chacune d'elles.

La première différence entre la protection pénale des droits des auteurs et la protection pénale des droits de propriété industrielle réside dans la détermination des comportements illicites constitutifs des délits en matière de propriété industrielle dans le cadre de la loi relative à la propriété industrielle tandis que les délits relatifs aux droits des auteurs relèvent du code pénal fédéral (titre XXVI) et non pas, donc, de la loi fédérale du droit d'auteur, ce qui ne remet pas en cause le rôle du Ministère public dans l'instruction des délits visés dans la loi relative à la propriété industrielle, puisque que celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un processus de décodification dans le domaine pénal.

Outre la différence latente entre les délits visés dans le code pénal fédéral en ce qui concerne les droits des auteurs et ceux visés dans la loi relative à la propriété industrielle, on peut faire observer que la loi relative à la propriété industrielle assimile à un délit l'accomplissement avec récidive des infractions de caractère administratif alors que la loi fédérale sur le droit d'auteur et les dispositions du code pénal fédéral relatives au droit d'auteur n'envisagent pas ce cas.

La protection pénale des droits de propriété industrielle présente une différence importante par rapport à la protection pénale des droits des auteurs, qui a un effet dans l'exercice de la fonction d'instruction du Ministère public : il s'agit de l'avis technique donné par l'Institut mexicain de la propriété industrielle.

Cet avis technique détermine l'exercice de l'action pénale par le Ministère public dans deux situations concrètes : premièrement, en cas de récidive dans l'accomplissement d'une infraction administrative lorsque la première sanction administrative prononcée à cet égard est devenue définitive, et, deuxièmement, dans le cas d'un acte délibéré de contrefaçon de marque sur une échelle commerciale.

RÔLE DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LA PROTECTION PÉNALE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Ministère public lance l'enquête préliminaire, une fois que le titulaire des droits d'auteurs ou des droits de propriété industrielle a déposé plainte, mettant ainsi en mouvement la procédure d'instruction relative à l'acte éventuellement constitutif d'un délit.

Il faut signaler que le Ministère public ne peut pas ouvrir officieusement l'instruction relative à des délits concernant des droits d'auteurs ou des droits de propriété industrielle; il doit attendre que la plainte pertinente ait été déposée, conformément aux dispositions de la législation relative à la protection pénale des droits d'auteurs et des droits de propriété industrielle.

S'il est vrai que, en règle générale, les délits relatifs à des droits d'auteurs et à des droits de propriété industrielle nécessitent le dépôt d'une plainte pour que des poursuites soient engagées, il existe des exceptions en vertu desquelles le Ministère public peut lancer d'office l'enquête préliminaire. C'est ainsi que le code pénal fédéral, dans ses dispositions relatives au droit d'auteur, prévoit à l'article 429 que le délit d'exploitation à des fins commerciales des livres de texte gratuits (manuels scolaires) fera l'objet de poursuites ordonnées d'office. De son côté, la loi relative à la propriété industrielle ne mentionne pas que le délit constitué par la vente au consommateur final d'objets portant des marques protégées contrefaites donnera lieu à des poursuites sur dépôt d'une plainte par une partie.

Une fois lancée l'enquête préliminaire, le Ministère public mènera à bien les actions nécessaires pour attester l'existence du corps du délit et déterminer la responsabilité probable en vue d'engager l'action pénale devant les tribunaux fédéraux.

L'instruction susmentionnée comprend en particulier les éléments suivants en ce qui concerne les délits relatifs à des droits d'auteurs et à des droits de propriété industrielle :

- saisie des biens : il devra être rendu compte de cette procédure dans le procès-verbal qui indiquera les caractéristiques des biens saisis.
- l'avis d'experts : l'intervention des experts revêt une grande importance dans l'instruction des délits en matière de droits d'auteurs et de droits de la propriété industrielle; les experts jouent le rôle d'auxiliaires du Ministère public dans la recherche, la conservation et l'obtention d'indices et de preuves et indiquent, dans le cadre des avis qu'ils donnent en la matière, les caractéristiques des biens examinés, dans le but d'attester les éléments du corps du délit et la responsabilité probable de telle ou telle partie.

Ainsi les experts consultés en matière de propriété industrielle aident le Ministère public fédéral à déterminer l'authenticité ou le défaut d'authenticité, sur le plan juridique, des marques, des brevets, des secrets industriels et des modèles d'utilité, ainsi que des dessins industriels ayant un lien avec un fait supposé être délictueux.

En matière de droit d'auteur, les experts assistent le Ministère public fédéral pour vérifier l'authenticité, sur le plan juridique, des œuvres et de leur reproduction, qu'il s'agisse d'œuvres littéraires, cinématographiques, artistiques, photographique, de programmes de radio et de télévision et d'autres œuvres visées par la loi fédérale relative au droit d'auteur y compris celles protégées par des droits connexes.

En ce qui concerne les délits constitués par l'accomplissement avec récidive d'infractions administratives, ainsi que les actes délibérés de contrefaçon de marques sur une échelle commerciale, visés dans la loi relative à la propriété industrielle, le Ministère public doit pour

pouvoir engager l'action pénale demander l'avis technique de l'Institut mexicain de la propriété industrielle ainsi que nous l'avons dit précédemment.

Une fois confirmés le corps du délit et la responsabilité probable d'une partie, Le Ministère public engage l'action pénale, et transmet le dossier aux tribunaux fédéraux, lorsque ceux-ci sont compétents en vertu des dispositions de la loi fédérale relative au droit d'auteur, de la loi relative à la propriété industrielle et du code pénal fédéral.

PARTICULARITÉS EN CE QUI CONCERNE L'INSTRUCTION DES DÉLITS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Nous avons évoqué précédemment la procédure d'enquête préliminaire sur les délits en matière de propriété intellectuelle. Toutefois, il y a lieu ici de mentionner certaines particularités inhérentes au recours à cette procédure pour cette catégorie de délits. Nous avons mentionné le principe général du dépôt d'une plainte préalable en ce qui concerne les délits relatifs à la propriété intellectuelle; de la même façon, nous avons fait état des exceptions prévues par la législation mexicaine à cet égard. Ainsi, le Ministère public ne peut pas lancer d'enquête préliminaire s'il n'a pas eu connaissance de la plainte déposée; cette règle fait que des enquêtes préliminaires ne sont pas engagées même si les éléments nécessaires sont réunis; en outre, lorsque l'instruction préliminaire a été engagée, et après que la procédure appropriée a été menée à terme, le plaignant, compte tenu du principe susmentionné, peut exercer sa faculté de pardonner le responsable présumé, obligeant le Ministère public de la Fédération à décider de ne pas engager l'action pénale.

Par ailleurs, les progrès techniques, associés à la capacité de certaines personnes à commettre des délits, font que dans certains cas l'auteur des délits en matière de propriété intellectuelle n'est pas connu, ce qui complique la tâche du Ministère public dans son enquête tendant à établir la responsabilité présumée d'une partie.

Les organisations criminelles ont trouvé dans les délits touchant à la propriété intellectuelle un large domaine d'action.

À cet égard, devant l'ampleur de la production, de la reproduction et de la vente de produits contrefaits réalisés sans l'autorisation préalable du titulaire des droits reconnus par la loi, le Congrès de l'Union a adopté le projet de décret réformant la loi fédérale contre la délinquance organisée, en vertu de laquelle le piratage est défini comme un délit grave figurant dans la liste des délits indiquée à l'article 2 de cette loi, le but étant de lutter contre ces comportements illicites et de les interdire.

Ainsi le pouvoir législatif au Mexique a reconnu que le piratage était devenu une activité commerciale internationale à tel point que se sont constitués des réseaux d'organisations criminelles dotés de leur propre système de financement, qui leur permettent d'accéder aux techniques de pointe.

Le piratage est reconnu comme l'activité commerciale délictuelle la plus importante, après le trafic des stupéfiants et les vols de véhicules. Face à cette activité illégale qui s'est développée au cours des dernières années, la réforme précitée cherche à doter le Ministère public de la Fédération de mécanismes de lutte efficaces.

LE NOUVEAU RÔLE DU MINISTÈRE PUBLIC DE LA FÉDÉRATION DANS LA PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les progrès techniques constants sont la preuve que la capacité intellectuelle de l'être humain se développe de manière vertigineuse. Nous sommes témoins d'une révolution du savoir dans tous les domaines. Les attentes vont toujours plus loin jour après jour et les projets du lendemain sont toujours plus ambitieux que ceux du jour même.

Toute cette révolution du savoir s'est manifestée non seulement sur le plan technique et scientifique mais c'est aussi traduite par une formidable augmentation des expressions artistiques.

La force créatrice des auteurs et des inventeurs contribue à ce renouveau en stimulant le savoir et l'évolution de l'humanité, mais cette force est affaiblie par ceux qui méprisent le travail des créateurs et s'approprient leurs œuvres. C'est la raison pour laquelle cette révolution du savoir doit être pleinement garantie de manière à ce qu'en bénéficie toute l'humanité; il faut donc que la protection progresse au même rythme et il est important même d'anticiper.

C'est ainsi que les législations et les institutions des pays doivent contribuer à renforcer la protection de la propriété intellectuelle. Cela n'est certes pas une tâche facile mais, en faisant preuve de la même force créatrice, il est possible de protéger la propriété intellectuelle contre ceux qui l'affaiblissent.

Le Ministère public, en tant que représentant de la société, n'est pas étranger à ce renouveau. Il s'affirme quotidiennement dans son rôle de responsable de la protection pénale de la propriété intellectuelle apportant lui-même des innovations afin de devenir le véritable garant des biens juridiques protégés en droit pénal.

Renforcer l'État de droit exige des instruments meilleurs, capables d'assurer l'application pleine et entière de notre constitution, des moyens plus importants pour appliquer la loi, sanctionner ceux qui la violent et régler les litiges.

La société aspire à un État de droit qui garantisse une cohabitation caractéristique d'une nation civilisée, harmonieuse et pacifique, à un État qui fasse des règles de droit le pilier de la cohésion sociale et l'axe de tous les efforts.

En fait, aucune stratégie de croissance économique ne pourra donner les résultats qui sont recherchés et dont le pays a besoin si on n'arrive pas parallèlement à garantir un État de droit et la sécurité publique.

La transformation de notre système de justice ne sera solide, légitime et durable que si elle est opérée à partir de la Constitution générale de la République, et moyennant le renforcement des lois et la pleine application de ces dernières.

À cet égard, l'échange de connaissances et de données d'expérience a toujours été un élément fondamental dans le développement des civilisations. Les grands changements de l'histoire, dans de nombreuses occasions, apparaissent liés à l'intégration des innovations scientifiques et culturelles. L'utilisation de matériaux et de techniques est aussi un critère qui sert à classer les différentes étapes du devenir de l'humanité.

Le développement de la pensée, la vision de l'histoire et de la société ont transformé le mode de vie quotidien des communautés nationales. La volonté de conserver ce qui leur est propre, la culture, l'histoire, les valeurs ainsi que la capacité d'incorporer les nouveautés constitue le moteur de la force des nations et de leur développement.

En cette époque d'innovations techniques et scientifiques qui se succèdent les unes après les autres avec une rapidité vertigineuse, intégrées dans une relation d'échanges planétaires, le partage des connaissances devient à la fois normal et nécessaire pour éviter de rester en marge du développement du savoir.

L'utilité de cette réunion réside dans la possibilité donnée aux participants de se familiariser avec des expériences différentes des leurs, dans la possibilité d'analyser d'autres points de vue du fait de la présence d'imminents spécialistes et d'examiner les propositions faites dans d'autres pays en ce qui concerne les délits en matière de droit d'auteur et de droits de propriété industrielle.

Le développement des techniques a permis, grâce à l'augmentation de la capacité de production des entreprises, un accès généralisé aux produits nouveaux, ce qui a entraîné une amélioration de la qualité de la vie de leurs utilisateurs. Mais parallèlement, les innovations techniques permettent à certains de s'enrichir illégalement en élaborant des produits illicites, activité connue habituellement sous le nom de piratage.

Cette activité délictueuse, qui s'est développée rapidement au cours des dernières années, a eu des conséquences sur l'économie et le développement des pays, à savoir la suppression d'emplois et l'annulation d'investissements en faveur du développement de la société. Cela a obligé l'État à prendre des mesures pour lutter résolument contre cette activité.

L'ampleur des pertes estimées découlant de la production et de la commercialisation de marchandises contrefaites s'est traduite par des demandes de la part des secteurs de production lésés par ces pratiques en faveur d'une action efficace de la part des organes de l'État chargés de faire régner la justice.

Au Mexique, le problème créé par l'accomplissement de ces actes illicites s'est traduit, ainsi que nous l'avons déjà dit, par la mise à niveau des textes de loi, et compte tenu de la prolifération de ces actes, le Gouvernement fédéral a élaboré une stratégie appelée "plan usurpación" (plan antiusurpation), qui vise à constituer un front commun de toutes les institutions concernées en vue de la prévention des délits en matière de droit d'auteur et de droits de propriété industrielle ainsi que de la réalisation des enquêtes concernant ces délits et de l'engagement des poursuites correspondantes.

Le plan antiusurpation prévoit la création d'un comité interinstitutionnel en tant qu'organe central de prise de décisions auquel participent les secteurs public, privé et social. Au sein de ce comité sont étudiés, organisés, coordonnés et évalués les actions ainsi que les résultats de ces dernières dans le souci de constituer un front commun contre le piratage.

L'importance accordée à ce plan et à son comité interinstitutionnel s'est traduite par la participation des autorités du Bureau du procureur général de la République, des ministères de l'économie, des finances, de l'intérieur, de l'éducation, de la sécurité publique et de la fonction publique et des représentants des chambres de diverses industries concernées, des sociétés d'auteurs, des représentants des titulaires des droits et des mandataires de diverses

marques, c'est-à-dire en fait de toutes les parties qui souhaitent mettre fin à ces activités délictueuses.

De la même façon, et toujours dans le même but, le Bureau du procureur général de la République a créé dans le cadre de la stratégie visant à améliorer son fonctionnement, une unité spécialisée dans les enquêtes qui portent sur les délits en matière de droit d'auteur et de propriété industrielle, relevant du Bureau du procureur général adjoint chargé d'enquêter en ce qui concerne les délits au niveau fédéral, dans le but de traiter le piratage avec toute l'attention voulue.

Grâce au travail de cette unité et aux efforts des autres entités auxquelles des pouvoirs ont été délégués, un total de 52 557 900 produits de contrefaçon ont été saisis – chiffre record dans les statistiques nationales – d'août 2003 au 14 mai 2004.

À propos des résultats obtenus, il convient de souligner la contribution des personnes lésées, qui ont déposé les plaintes nécessaires pour que des poursuites soient engagées. Il faut ajouter à la contribution des personnes représentant les parties lésées l'action coordonnée des institutions gouvernementales; tous ces éléments nous ont permis d'attaquer de front les actes constitutifs de violation des droits des créateurs et des titulaires de brevets ainsi que des propriétaires de marques.

Je désire souligner que, dans la lutte contre les délits, nous cherchons à élargir la portée de la légalité. Les efforts déployés en faveur de l'État de droit exigent le concours résolu de tous pour construire une société juste au sein de laquelle chacun vive sous l'autorité de la loi.

[Fin du document]